

Arrêt

n° 138 099 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Le 16 octobre 2012, vous avez introduit votre **première demande d'asile**. A l'appui de votre première demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre père [Se.] [S.]. En avril 2011, en raison des problèmes rencontrés par votre père et des discriminations que vous avez subies durant votre scolarité, vous avez, accompagné de votre père [Se.] et de votre frère [Su.], quitté la Turquie, ayant embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique en avril 2011 en tant que mineur accompagné. Vous avez également expliqué, en outre, en cas de retour en Turquie, de devoir effectuer votre service militaire.*

Le 5 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Il y a constaté que dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre père, il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la deuxième demande d'asile de votre père, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Il a également estimé que la protection subsidiaire ne pouvait vous être accordée. Il a aussi relevé que concernant les discriminations, dont vous dites avoir fait l'objet, vous n'apportiez aucun élément concret et tangible témoignant de celles-ci. Enfin, vos craintes concernant votre service militaires n'ont pu être considérés comme fondés. Le 27 avril 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°106 453 du 8 juillet 2013 ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 1er août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez renvoyé aux documents déposés par vos parents. Par ailleurs, vous avez dit que les kurdes sont discriminés et marginalisés dans l'enseignement. Enfin, vous avez expliqué que vous craignez de rentrer en Turquie parce que vous devrez y effectuer votre service militaire et qu'en tant que kurde vous serez placé dans les combats les plus difficiles.

Le 19 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne votre deuxième demande d'asile. Il a constaté que vous avez lié votre deuxième demande d'asile à la troisième demande d'asile de vos parents. Il a ensuite relevé que les documents déposés par ceux-ci et vos déclarations ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°131 847 du 22 octobre 2014, rejeté votre recours, au motif que votre requête a été introduite tardivement.

Le 14 novembre 2014, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir que les kurdes sont discriminés, que vous ne voulez pas faire votre service militaire et que vos parents sont condamnés à une peine de prison en Turquie. Vous avez ajouté que votre grand-mère était actuellement en prison. Selon vos déclarations, vous avez participé à plusieurs manifestations en Belgique pour la défense des droits des kurdes. Vous avez également parlé de la situation générale en Turquie et du fait que si vous défendiez la cause des kurdes dans votre pays vous pourriez être arrêté comme vos amis. Vous avez déposé des articles provenant d'Internet pour appuyer vos dires à ce sujet.

Remarque : Votre père [Se.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]), votre mère [Be.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]) et vos frères [Su.]S[a.] (CGRA [...] ; SP [...]) et [Em.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]) ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique, leurs dossiers étant traités concomitamment au vôtre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été

considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne votre deuxième demande d'asile. Le Conseil a rejeté votre requête contre cette décision en raison du fait qu'elle a été déposée tardivement. Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes et que vous liez votre troisième demande d'asile à celui de vos parents (cf. Déclaration OE, demande multiple, points 18) il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la quatrième demande d'asile de vos parents, lesquels se sont vu signifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (cf. décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple de vos parents).

Quant à vos déclarations concernant les discriminations subies par les kurdes et votre crainte d'effectuer votre service militaire (cf. Déclaration OE, demande multiple, point 18), le Commissariat général relève que ce sont des faits que vous aviez déjà invoqué lors de vos demandes d'asile précédentes.

Dès lors, vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre grand-mère se trouve actuellement en prison (cf. Déclaration demande multiple, point 18), le Commissariat général constate qu'il ne remet pas en cause ce fait dans la présente décision. Mais, il rappelle que votre grand-mère a été condamnée en même temps que vos parents et que dès lors, vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément pour prouver vos dires à ce sujet. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vos autorités sont au courant de vos activités ici en Belgique, vous répondez que vous le pensez car elles ont sûrement des agents informateurs, à nouveau sans pouvoir apporter de preuve à l'appui de vos dires (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Dès lors, le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à des manifestations ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour.

Vous déposez également plusieurs articles provenant d'Internet et qui concernent les affrontements entre les manifestants et les autorités lors des manifestations de soutien à la ville de Kobané (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Vous dites que ces articles montrent que les persécutions envers les kurdes sont toujours présentes en Turquie. Vous ajoutez que deux de vos amis ont été blessés lors de ces manifestations et que si vous-même défendiez la cause des kurdes en Turquie vous pourriez subir le même sort (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18).

Le Commissariat général constate qu'en raison du caractère général de ces articles, du fait que vous n'apportez pas la preuve que des amis à vous ont été blessés et au vu des informations objectives décrites ci-dessus, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°2, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour terminer, les demandes d'asile multiples des autres membres de votre famille font également l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit le 16 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 5 avril 2013 en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bienfondé de ses craintes, à savoir les discriminations subies durant sa scolarité et l'obligation d'effectuer son service militaire ; la partie défenderesse soulignait également que la demande d'asile du requérant devait être rejetée dans la mesure où il la liait à celle de son père, lequel s'était vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 106 453 du 8 juillet 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit le 1^{er} août 2014 une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il s'est référé aux documents déposés par ses parents pour étayer leur propre demande d'asile. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint le 19 août 2014, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil, que ce dernier, par son arrêt n° 131 847 du 22 octobre 2014, a jugé irrecevable en raison de son introduction tardive.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit le 14 novembre 2014 une troisième demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux précédemment invoqués, d'une part. D'autre part, il a fait valoir que sa grand-mère est actuellement en prison en Turquie et qu'il a participé en Belgique à des manifestations contre le régime turc et de soutien à la cause kurde ; il a également fait état de la situation générale en Turquie, étayée par le dépôt de divers articles tirés d'*Internet*.

4. La décision attaquée

La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, elle ne prend pas en considération la troisième demande d'asile.

5. La requête

5.1 D'emblée, le Conseil constate que la requête est une reproduction textuelle de celle introduite par le père du requérant, à l'exception de la première page et des deuxième, quatrième et sixième phrases de la deuxième page de celle-ci (dossier de la procédure, pièce 8). Elle contient donc de nombreuses erreurs dans le rappel des rétroactes et des faits de la cause, que le Conseil a rectifiées sous le point 3 du présent arrêt.

5.2 La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des

articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la partie requérante à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents auxquels elle se réfère à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, le requérant soutient qu'il a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'il fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 3) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation du requérant à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile du requérant, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur *Internet* et intitulé « Manifestation kurde à Liège » mais qui ne prouve en rien que le requérant a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres. Par ailleurs, le requérant n'a jamais prétendu qu'il faisait partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que sa participation à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que le requérant étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur *Internet*, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées.

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive

dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, 3^e DEMANDE), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie », un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur *Internet*, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt.

8. Conclusion

8.1 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'aucun des éléments présentés personnellement par la partie requérante ni argument de la requête ne justifient de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

8.2 La décision attaquée refuse par ailleurs de prendre en considération cette demande dans la mesure où le requérant la lie à celles de ses parents, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint. La partie requérante confirme qu'elle lie également sa demande à celle de ses parents ; en outre, elle invoque exactement les mêmes moyens que ceux avancés dans la requête de ces derniers.

Or, par ses arrêts rendus ce même jour, le Conseil a rejeté les recours introduits par les parents du requérant pour les motifs suivants :

8.2.1 S'agissant du père du requérant (arrêt n° 138 097 du 6 janvier 2015 dans l'affaire 165 195) :

« 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié »

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, notamment son passé judiciaire, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents qu'il a déposés à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, le requérant soutient qu'il a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'il fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 4) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation du requérant à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile du requérant, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur Internet et intitulé « Manifestation kurde à Liège » mais qui ne prouve en rien que le requérant a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que sa participation à une association culturelle kurde en Belgique et à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que le requérant étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur Internet, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie » et un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur Internet, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt. »

8.2.2 S'agissant de la mère du requérant (arrêt n° 138 098 du 6 février 2015 dans l'affaire 165 194) :

« 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, notamment son passé judiciaire, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents auxquels elle se réfère à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte de la requérante en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si la requérante peut être considérée comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, la requérante soutient qu'elle a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'elle fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la

participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 3) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation de la requérante à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile de la requérante, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur Internet et intitulé « Manifestation kurde à Liège » mais qui ne prouve en rien que la requérante a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'établit pas que sa participation à une association culturelle kurde en Belgique et à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que la requérante étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur Internet, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie » et un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur de la requérante en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressée [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 4). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de

manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur Internet, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt. »

8.2.3 Le Conseil, se référant intégralement aux motifs des arrêts précités, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant pour les éléments directement liés à ceux invoqués par ses parents.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE